



ED McLEOD

INTENDED APPELLANT

- and -

WORKSAFE NB

INTENDED RESPONDENT

ED McLEOD

APPELANT ÉVENTUEL

-et-

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion heard by:
The Honourable Justice French

Motion entendue par :
l'honorable juge French

Date of hearing:
August 11, 2017

Date de l'audience :
le 11 août 2017

Date of decision:
September 11, 2017

Date de la décision :
le 11 septembre 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Ed McLeod on his own behalf

Ed McLeod, en son propre nom

For the respondent:
Matthew Robert Letson

Pour l'intimée éventuelle :
Matthew Robert Letson

DECISION

[1] Ed McLeod, the intended appellant, seeks an extension of time to appeal a decision of the Workplace Health, Safety, and Compensation Commission Appeals Tribunal (the “Appeals Tribunal”).

[2] In 2011, Mr. McLeod sought compensation for an injury he claimed was caused by a workplace accident that occurred in November 2008. His claim was denied on June 8, 2011 and he appealed that decision to the Appeals Tribunal. His appeal was dismissed by a decision issued on May 24, 2012. Although Mr. McLeod requested a Statement of Facts from the Appeals Tribunal, he did not appeal that decision.

[3] On a number of occasions over the next three years Mr. McLeod provided the Appeals Tribunal with information which he maintained should have caused the Appeals Tribunal to allow his claim. On each occasion, the Appeals Tribunal advised Mr. McLeod it was treating the information supplied as a request for reconsideration (under s. 22.1(1) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers’ Compensation Appeals Tribunal Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (“the Act”)) and, ultimately, it denied all such requests. On each occasion, the Appeals Tribunal notified Mr. McLeod he had 30 days to appeal the decision. The last denial was communicated to Mr. McLeod by letter dated March 30, 2015. Mr. McLeod did not request a Statement of Facts from the Appeals Tribunal in connection with any of these decisions and he did not appeal.

[4] In July 2017, Mr. McLeod filed a Notice of Motion seeking leave to appeal. While it is not apparent from the written materials which decision he wishes to appeal, his oral representations to this Court made it clear he wants this Court to order he be allowed to proceed with an appeal of all decisions. Also, during the hearing, it became clear Mr. McLeod’s motion was, in substance, a request for an order to extend the 30-day time period for him to file an appeal and, with Mr. McLeod’s consent, his motion was addressed on this basis.

[5] Section 23 of the *Act* provides that a decision of the Appeals Tribunal may be appealed within 30 days of the decision. The Court does not have the authority to extend a limitation period prescribed by statute, in this case, the 30-day period provided under s. 23 of the *Act* (see: *Murphy v. Welsh*; *Stoddard v. Watson*, [1993] 2 S.C.R. 1069, [1993] S.C.J. No. 83 (QL); *K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 N.B.R. (2d) 88, [1998] N.B.J. No. 311 (C.A.) (QL); and *Boucher v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2004 NBCA 50, 274 N.B.R. (2d) 83). This applies to the 2012 decision of the Appeals Tribunal and to any subsequent denial of a request by Mr. McLeod for reconsideration of the 2012 decision. As a consequence, Mr. McLeod's motion must be dismissed.

DÉCISION

[Version française]

[1] Ed McLeod, l'appelant éventuel, demande une prolongation du délai imparti pour interjeter appel d'une décision du Tribunal d'appel de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (le « Tribunal d'appel »).

[2] En 2011, M. McLeod a présenté une demande d'indemnisation pour une blessure qu'il prétend être le résultat d'un accident du travail survenu en novembre 2008. Sa demande a été rejetée le 8 juin 2011 et il a interjeté appel de cette décision au Tribunal d'appel. Dans une décision rendue le 24 mai 2012, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel de M. McLeod. Bien que M. McLeod ait demandé un exposé des faits au Tribunal d'appel, il n'a pas interjeté appel de cette décision.

[3] À plusieurs reprises au cours des trois années suivantes, M. McLeod a fourni des renseignements au Tribunal d'appel. Il soutient que ces renseignements auraient dû amener le Tribunal d'appel à accueillir sa demande. Chaque fois, le Tribunal d'appel a informé M. McLeod qu'il allait traiter les renseignements fournis comme une demande de réexamen (en vertu du par. 22.1(1) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (« la Loi »)), et, en fin de compte, il a rejeté toutes les demandes de M. McLeod. Chaque fois, le Tribunal d'appel a avisé M. McLeod qu'il avait 30 jours pour interjeter appel de la décision. Le Tribunal d'appel a informé M. McLeod du rejet de sa dernière demande au moyen d'une lettre datée du 30 mars 2015. M. McLeod n'a pas demandé un exposé des faits au Tribunal d'appel relativement à l'une quelconque de ces décisions et il n'a pas interjeté appel.

[4] En juillet 2017, M. McLeod a déposé un avis de motion en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Bien qu'il ne soit pas manifeste, d'après les documents

écrits, laquelle des décisions M. McLeod désire porter en appel, il ressort clairement des observations orales qu'il a présentées à notre Cour que M. McLeod souhaite que notre Cour lui accorde l'autorisation d'interjeter appel de toutes les décisions. De même, lors de l'audience, il est devenu évident que la motion de M. McLeod était essentiellement une demande de prolonger le délai prescrit de 30 jours afin qu'il puisse interjeter appel, et avec le consentement de M. McLeod, nous avons examiné sa motion sur ce fondement.

[5] L'article 23 de la *Loi* prévoit qu'une décision du Tribunal d'appel peut être portée en appel dans les 30 jours de la réception de cette décision. La Cour n'a pas le pouvoir de prolonger un délai de prescription régi par la loi, en l'espèce, le délai de 30 jours prévu à l'article 23 de la *Loi* (voir *Murphy c. Welsh*; *Stoddard c. Watson*, [1993] 2 R.C.S. 1069, [1993] A.C.S. n° 83 (QL); *K.C. c. New Brunswick (Minister of Health and Community Services)* (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 88, [1998] A.N.-B. n° 311 (C.A.) (QL); et *Boucher c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (N.-B.)*, 2004 NBCA 50, 274 R.N.-B. (2^e) 83). Cela vaut tant pour la décision de 2012 du Tribunal d'appel que pour tout rejet subséquent d'une demande de réexamen de la décision de 2012 présentée par M. McLeod. Par conséquent, la motion de M. McLeod doit être rejetée.